

prévenu connaisse de façon certaine le contenu des discours ou écrits qui lui sont prêtés et qui lui sont reprochés ;

Attendu en l'espèce que le premier fondement de poursuite contenu dans la convocation par officier de police judiciaire en date du 16 septembre 2010 mentionne que les prévenus sont convoqués devant la juridiction correctionnelle pour être jugés sur les faits suivants : « pour avoir à Perpignan dans le département des Pyrénées orientales le 15 mai 2010 depuis temps non prescrits pour : des discours proférés dans un lieu public en l'espèce en interpellant les clients du magasin CERREFOUR en leur demandant de ne pas acheter des produits en provenance d'Israël---»

Attendu que la forme grammaticale rend difficile la compréhension de la prévention, que le lieu de commission de l'infraction supposée est mentionné avec une orthographe inexacte ; que la mention " de ne pas acheter ..." n'est compréhensible que si l'on considère qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et que c'est le verbe acheter qui était envisagé ;

Attendu qu'au-delà de toutes ces imperfections syntaxiques la notion de discours proféré constitue une expression générale et un terme générique qui ne précise pas les paroles tenues, les expressions employées, que cette imprécision ne permet pas à la défense de connaître les éléments sur lequel le prévenu aura à se défendre ; que par ailleurs la précision selon laquelle le discours proféré consistait à demander de ne pas acheter des produits en provenance d'Israël est totalement insuffisante dans la mesure où il est essentiel de savoir pour l'exercice des droits de la défense et pour le tribunal pourquoi cette demande était faite, quel était son fondement, par quel propos et quel discours elle se manifestait ;

Attendu en conséquence que sur ce premier fondement de la poursuite relative au discours proféré dans un lieu public il y aura lieu de prononcer la nullité de cet élément de la citation ;

Sur le second fondement de poursuite relative aux écrits distribués ou exposés dans un lieu public

Attendu que le raisonnement précédent concernant les discours proférés s'applique de façon identique aux écrits distribués ou exposés dans un lieu public et aux tracts à en-tête de B.D. S appelant au boycott des produits en provenance d'Israël ;

Attendu en effet qu'à aucun moment n'est mentionné le contenu précis des tracts, ni les écrits qui sont reprochés aux prévenus ; qu'il est simplement mentionné le résultat escompté de ses écrits, à savoir le boycott des produits en provenance d'Israël ; que l'énoncé de ce but poursuivi est inopérant au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ; que seule la mention précise du contenu des écrits pouvait être de nature à la défense de s'exprimer pleinement et au tribunal de connaître précisément le périmètre de sa saisine ;

Attendu de façon surabondante que l'on peut également noter la difficulté de compréhension sur le plan grammatical de la phrase : « pour avoir à Perpignan dans le département des Pyrénées orientales 15 mai 2010 depuis temps non prescrits pour : des écrits distribués ou exposés dans un lieu public... »

Attendu en conséquence que sur ce deuxième fondement de la poursuite relative aux écrits distribués il y aura lieu de prononcer la nullité de cet élément de la citation;

Sur le troisième fondement de poursuite relative aux affiches exposées au regard du public :

Attendu en ce qui concerne les affiches exposées au regard du public que nonobstant la même irrégularité grammaticale il est mentionné précisément et par citation entre guillemets le contenu au moins partiel des affiches qui auraient mentionné : « boycott apartheid Israël » et « refuser d'acheter des produits israéliens... Refuser le code qui commence par 729 »...

Attendu qu'en mentionnant et citant ces éléments et certains passages supposés des affiches exposées au regard du public la convocation en justice a répondu aux exigences de l'article 53 et permis à la défense de s'exprimer sur des propos précis et au tribunal de se prononcer dans le cadre des mentions strictement rapportés à la citation dans le cadre du débat sur les éléments constitutifs de l'infraction au fond ;

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction et la culpabilité :

Sur la rédaction de la convocation par officier de police judiciaire et l'étendue de la saisine du tribunal :

Attendu que les convocations par officier de police judiciaire délivrées à M. Bernard CHOLET et à Mme Yamina TADJEUR mentionnent dans son dernier alinéa : « en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, cris, discours ou menaces rendues publiques, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne (plaignante Samy GHOSLAN représentant le bureau national de vigilance contre l'antisémitisme) à raison de son origine ou de son appartenance ou non appartenance à une ethnie, nation, race ou religion déterminée. »

Attendu qu'il convient de noter que la forme grammaticale employée et la syntaxe de cette partie de la citation rendent difficilement compréhensible le motif de la poursuite ;

Attendu par ailleurs ,que ce dernier alinéa se situe après que soit visé les articles 23, 24 ,42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 relatif aux incriminations énoncées au début de la convocation par officier de police judiciaire ; que dès lors tout laisse à penser que le ministère public a souhaité poursuivre les prévenus sur la base d'une infraction distincte de celle précédemment annoncée que cependant la date de cette infraction supposée n'est pas mentionnée ; que par ailleurs aucun texte d'incrimination ou de répression n'est visé à l'appui du libellé énonçant la poursuite ; qu'enfin il est fait référence dans le libellé à des imprimés dessins gravures peinture emblèmes... sans que aucun de ces mots ne soit précisé, développé ou mis en relation de façon précise et circonstanciée avec le comportement reproché aux prévenus ;

Attendu qu'il est également évoqué une publicité par moyen de communication électronique sans aucune précision sur les modalités et la technique employée ;

Attendu que si pour Mme Jeanne ROUSSEAU la date figure comme étant celle du 15 mai 2010, l'ensemble des autres éléments d'imprécision sont les mêmes ;

Attendu en conséquence que le tribunal est dans l'impossibilité totale, d'une part de connaître la date à laquelle ce serait produit ces faits ; d'autre part d'analyser le contenu des écrits imprimés dessins etc.... dans la mesure où ceux-ci ne sont pas énoncés ; qu'enfin aucun texte n'étant visé le tribunal est dans l'incapacité de définir le périmètre sa saisine ni d'analyser a fortiori la culpabilité des prévenus ; que des lors ceux-ci sont relaxés des fins de cette poursuite imprécise et non basée sur un élément légal déterminé ;

Sur l'élément matériel de l'infraction ;

Attendu que le plaignant à l'origine de la plainte déclare que personnellement il n'était pas présent , qu'il ne peut citer aucun témoin direct des faits et que la seule preuve est enregistrée sur des vidéos ; qu'en effet aucun faits reprochés aux prévenus n'a été constaté à la date et sur les lieux des faits ;

Attendu que le chef de service de sécurité du magasin à l'enseigne CARREFOUR où se serait déroulé les faits n'évoque à aucun moment une exposition d'affiches au regard du public mentionnant les propos précisés dans la convocation par officier de police judiciaire ; qu'il précise également que les images des caméras de surveillance du magasin sont inexploitable car n'ont pas été conservées ; que l'absence d'affiches exposées au regard du public est confirmé par Mme Francine BADIA responsable alimentaire du magasin à l'enseigne carrefour ;

Attendu que si des tracts et des pétitions ont pu être saisis dans le cadre de la procédure, postérieurement aux faits, aucune affiche mentionnant les propos litigieux n'a été saisie et versée au dossier ;

Attendu que les expressions litigieuses sont essentiellement visibles en en-tête et en image fixe du document diffusé par voie électronique, en incrustation du reportage ;

Attendu que sur les clichés photographiques numéros 10, 23 et 24 extraits du document diffusé par voie électronique, certaines personnes arborent un document plaqué sur le vêtement ou l'on devine l'inscription des mentions litigieuses ; que cependant aucun des prévenus ne peut être formellement identifié comme étant l'une des personnes du groupe participant à l'exposition au regard du public de ces affiches contestées ;

Attendu en conséquence qu'au regard des éléments produits l'élément matériel d'exposition au regard du public d'affiches n'est pas établi ; que par ailleurs l'exposition au public des mentions litigieuses incrustées sur les vêtements n'est pas imputable aux prévenus ;

Attendu en conclusion il conviendra de relaxer les prévenus de ce chef ;

En ce qui concerne l'action civile

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la chambre de commerce France Israël :

Attendu que l'article trois des statuts de la chambre de commerce France Israël dispose que cet organisme a pour vocation à « entreprendre toute action notamment en justice pour lutter contre toute forme de discrimination commerciale ou boycott »

Attendu qu'en utilisant les termes généraux « toute action notamment en justice » et « toute forme de discrimination commerciale ou boycott » les statuts ont entendu permettre, certes les actions visant précisément la discrimination commerciale ou le boycott mais également par leurs généralités les actions visant à se constituer partie civile contre les conséquences de ces actions sans qu'il soit nécessaire de préciser les critères spécifiques propres à chaque dossier et à chaque spécificité d'événements ;

Attendu en conséquence que la constitution de partie civile de la chambre de commerce France Israël est recevable ;

Sur le bien-fondé des constitutions de partie civile :

Attendu que si les constitutions de parties civiles sont recevables elles devront être déclarées non fondées en raison des nullités de procédure et relaxe prononcées ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CHOLET Bernard, ROUSSEAU Jeanne et TADJEUR Yamina, ainsi que du BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME - L'ASSOCIATION AVOCAT SANS FRONTIERES - L'ASSOCIATION ALLIANCE FRANCE-ISRAEL - LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCE ISRAEL

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Prononce la nullité de la citation pour ce qui concerne les discours proférés dans un lieu public ;

Prononce la nullité de la citation pour ce qui concerne les écrits distribués ou exposés dans un lieu public ;

Relaxe pour ce qui concerne les affiches exposées au regard du public en raison du défaut d'élément matériel et d'imputabilité aux prévenus

Relaxe pour ce qui concerne les imprimés dessins rendus publics par moyen de communication publique

SUR L'ACTION CIVILE ;

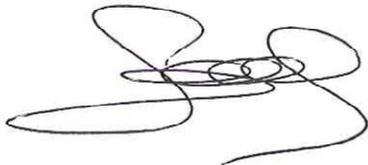
Déclare **recevables** les constitutions de parties civiles ;

Au fond les déclare non fondées ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
délivrée au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Perpignan, le
Le Greffier en Chef,

